

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 8 (1863)  
**Heft:** (13): Supplément au No 13 de la Revue Militaire Suisse

## **Werbung**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

groupe, n'y remédie pas ou ne dénonce pas le fait à l'autorité, quoiqu'il pût faire l'un ou l'autre, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois.

Si à cette négligence se joint l'intention de faire un gain illicite, la peine sera celle de la malversation ou de la fraude, selon les circonstances.

Si cette négligence cause la perte totale de la santé, ou la mort d'un subordonné, la peine pourra être portée à six années de réclusion.

§ 84. Quiconque, par négligence, laisse endommager ou détériorer des approvisionnements ou du matériel de guerre confié à ses soins, devra réparer le dommage causé, et sera puni d'un emprisonnement de un an au plus.

Si le dommage excède mille francs, ou s'il s'y joint une infraction grave, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à deux ans, avec la destitution, sous réserve des cas qui tombent sous le coup de l'art. 44 g.

§ 151. Se rend en particulier coupable de malversation :

c. Celui qui, de connivence avec les fournisseurs, distribue des objets gâtés, ou qui, en vue d'un lucre, en accepte de semblables des fournisseurs.

§ 152. La malversation sera punie comme le vol d'après les dispositions de l'art. 135.

§ 153. Toute tromperie commise avec intention et au préjudice des droits d'autrui, est réputée fraude. Celui qui profite sciemment de la fraude d'autrui se rend coupable de fraude.

§ 155. Seront considérées et punies comme fraudes qualifiées :

c. La falsification de denrées.

Quiconque falsifie, soit des aliments, soit des boissons destinées à la vente ou à des distributions, en y mêlant des ingrédients qu'il sait être nuisibles à la santé, sera puni de la réclusion.

Si la mort d'une personne a été par là occasionnée, la peine de mort par décapitation pourra être appliquée.

Si la falsification a lieu dans un but frauduleux, mais sans connaissance des propriétés nuisibles des ingrédients employés, la peine sera la réclusion pendant dix ans au plus.

(A suivre.)

---

## ANNONCE.

---

Il vient de paraître :

# ESSAI SUR L'ORGANISATION MILITAIRE DE LA SUISSE

PAR

**A. de Mandrot**, lieutenant-colonel à l'état-major fédéral.

Neuchâtel, imprimerie Attinger. Prix : 60 centimes. Dépôt pour les cantons de Vaud, Valais, Fribourg et Genève, au Bureau de la *Revue militaire suisse*, imprimerie Pache, Cité-derrière, 3, à Lausanne.

---

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.